



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/630 ✓

S/23227

20 novembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Point 15 c) de l'ordre du jour
ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-sixième année

Mémoire du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	2
II. COMPOSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	6	3
III. PROCEDURE A SUIVRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL DE SECURITE	7 - 18	3

I. INTRODUCTION

1. Par un télégramme daté du 14 août 1991, le Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général du décès du juge Taslim Olawale Elias (Nigéria) survenu le 14 août 1991 et du fait qu'un siège était devenu vacant à la Cour par suite de ce décès. M. Elias était membre de la Cour depuis le 6 février 1976 et, ayant été réélu à dater du 6 février 1985, son second mandat aurait dû expirer le 5 février 1994. Selon l'Article 14 du Statut de la Cour, ce siège doit être pourvu selon la méthode suivie pour l'élection triennale et le Secrétaire général doit, dans le mois qui suit la vacance, procéder à l'invitation prescrite par l'Article 5. L'Article 14 prévoit également que la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité.

2. Le Conseil de sécurité a été informé de cette vacance par une note du Secrétaire général (S/22959) datée du 16 août 1991 et, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour, a décidé dans sa résolution 708 (1991) du 28 août 1991 que l'élection destinée à pourvoir au siège vacant aurait lieu le 5 décembre 1991, à une séance d Conseil de sécurité ainsi qu'à une séance de l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session. L'Assemblée générale a également été avisée de la vacance et de la décision du Conseil de sécurité. Sur proposition du Secrétaire général, l'Assemblée générale a inscrit un alinéa supplémentaire au point 15 de l'ordre du jour de sa quarante-sixième session intitulé "Election d'un membre de la Cour internationale de Justice" [point 15 c)].

3. En application de l'Article 5, paragraphe 1, du Statut de la Cour, le Secrétaire général a, dans une communication en date du 28 août 1991, invité les groupes nationaux des Etats parties au Statut de la Cour à procéder à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour. Le Secrétaire général a demandé en outre que les candidatures lui parviennent le 28 novembre 1991 au plus tard. La liste des candidatures reçues avant cette date ainsi que les notices biographiques des candidats figureront dans des documents distincts présentés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Les noms des candidats seront portés sur les bulletins de vote qui seront distribués au moment de l'élection.

4. L'Article 15 du Statut de la Cour dispose que le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur. Le membre élu pour remplacer M. Taslim Olawale Elias siégera donc à la Cour jusqu'au 5 février 1994.

5. On trouvera ci-après la composition actuelle de la Cour et un exposé de la procédure qui sera suivie à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour pourvoir à la vacance.

II. COMPOSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

6. La composition actuelle de la Cour internationale de Justice est la suivante :

Président : Sir Robert Yewdall Jennings (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)***

Vice-Président : Shigeru Oda (Japon)*

Juges : Manfred Lachs (Pologne)*
Roberto Ago (Italie)**
Stephen M. Schwebel (Etats-Unis d'Amérique)**
Mohammed Bedjaoui (Algérie)**
Ni Zhengyu (Chine)*
Jens Evensen (Norvège)*
Nikolai Tarassov (Union des Républiques socialistes soviétiques)**
Gilbert Guillaume (France)***
Mohammed Shahabuddeen (Guyana)**
Andrés Aguilar Mawdsley (Venezuela)***
Christopher G. Weeramantry (Sri Lanka)***
Raymond Ranjeva (Madagascar)***

* Mandat expirant le 5 février 1994.

** Mandat expirant le 5 février 1997.

*** Mandat expirant le 5 février 2000.

III. PROCEDURE A SUIVRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL DE SECURITE

7. L'élection aura lieu conformément aux dispositions des textes suivants :

- a) Statut de la Cour, notamment Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14;
- b) Articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- c) Articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

8. Conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948, Nauru, Saint-Marin et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour mais ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ont été invités à participer à l'élection, à l'Assemblée générale, dans les mêmes conditions que les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection d'un membre de la Cour pour pourvoir au siège vacant (Article 8 du Statut).

10. Aux termes de l'Article 2 du Statut, les juges doivent être élus sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'Article 9 invite les électeurs à ne pas perdre de vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour doivent non seulement réunir individuellement les conditions requises, mais encore assurer, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

11. Est élu le candidat qui a réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (Article 10, paragraphe 1, du Statut).

12. Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots "majorité absolue" comme signifiant la majorité de tous les électeurs. A l'Assemblée générale, sont électeurs tous les Etats Membres, ainsi que les trois Etats non membres mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus, qui sont parties au Statut de la Cour. Ainsi, à la date du présent mémorandum, la majorité absolue à l'Assemblée est de 85 voix.

13. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue; pour les élections à la Cour, il n'est fait aucune distinction entre membre permanent et membre non permanent du Conseil (Article 10, paragraphe 2, du Statut).

14. Seuls sont éligibles les candidats dont les noms figurent sur le bulletin de vote. A l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiqueront le candidat pour lequel ils désirent voter en inscrivant une croix en regard du nom de ce candidat sur le bulletin de vote. Chaque électeur ne pourra voter que pour un seul candidat.

15. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité requise (article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et article 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil).

16. Ce n'est que lorsqu'un candidat aura obtenu la majorité requise dans l'un des organes que le président de cet organe fera connaître au président de l'autre le nom du candidat. Ce dernier ne communiquera ce nom aux membres de l'organe qu'il préside que lorsque celui-ci aura lui-même choisi un candidat à la majorité requise.

17. Si, après comparaison du nom du candidat ayant obtenu la majorité absolue respectivement à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, il apparaît que le résultat est différent, l'Assemblée et le Conseil procéderont de nouveau à l'élection, indépendamment l'un de l'autre, en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième et, si besoin est, d'une troisième séance, les résultats étant de nouveau comparés lorsqu'un candidat aura obtenu la majorité absolue dans chaque organe. Le cas échéant, cette procédure sera répétée jusqu'à ce que l'Assemblée et le Conseil votent à la majorité absolue pour le même candidat.

18. Cependant, si après la troisième séance, le siège reste à pourvoir, la procédure spéciale prévue à l'Article 12 du Statut de la Cour peut être mise en train à la demande soit de l'Assemblée générale soit du Conseil de sécurité.
